

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS421/4

13 mai 2011

(11-2485)

Original: anglais

MOLDOVA – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION ET LA VENTE DE MARCHANDISES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR (TAXE ENVIRONNEMENTALE)

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Ukraine

La communication ci-après, datée du 12 mai 2011 et adressée par la délégation de l'Ukraine à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 18 février 2011, l'Ukraine a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République de Moldova, conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT"). La demande a été distribuée aux Membres le 21 février 2011 sous la cote WT/DS421/1.

La demande de consultations concernait les mesures affectant l'importation et la vente de marchandises sur le marché intérieur (taxe environnementale) introduites par Moldova.

Conformément à la Loi "relative à la taxe sur la contamination de l'environnement" du 25 février 1998 ("Loi"), Moldova applique "une taxe à l'importation de produits dont l'utilisation contamine l'environnement", allant de 0,5 à 5 pour cent de la valeur en douane des produits importés. La liste des marchandises est longue et cela semble être une question systémique. Il apparaît que les produits nationaux similaires ne sont pas assujettis à cette taxe.

Conformément à la Loi, Moldova applique également "une taxe sur les emballages en plastique ou "tetra pack" contenant des produits (à l'exception des produits laitiers)", allant de 0,80 à 3,00 MDL par emballage. Il apparaît que les emballages contenant des produits similaires fabriqués dans le pays ne sont pas assujettis à cette taxe.

L'Ukraine estime que la mesure est incompatible avec les obligations de Moldova au titre du GATT de 1994:

- Moldova semble avoir agi d'une manière incompatible avec l'article III:1 et 2 du GATT de 1994 en frappant les produits du territoire d'autres Membres importés sur le territoire de Moldova, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires et en accordant une protection à la production nationale;

./.

- Moldova semble avoir agi d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 en ne soumettant pas les produits du territoire de l'Ukraine importés sur le territoire de Moldova à un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.

En vue de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, l'Ukraine a proposé que des consultations se tiennent le plus tôt possible, à une date à convenir entre nos missions.

Les consultations n'ont toutefois pas été possibles, puisque l'Ukraine n'a pas reçu de réponse écrite et que les experts moldoves n'ont pas engagé de consultations dans le délai prévu à l'article 4 du Mémorandum d'accord, ce qui a empêché les experts ukrainiens de se réunir et de discuter de la question au stade de la consultation.

Par conséquent, l'Ukraine demande, en application de l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial qui sera chargé d'examiner la question et qui sera doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord. L'Ukraine demande que la présente requête soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends.
